



**Victime : comprendre le suivi de votre affaire**  
**Qu'est-ce qu'une procédure de convocation  
par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire  
ou CPVCJ ?**

**Votre affaire :**

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

La police ou la gendarmerie a arrêté **la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction**.

La police ou la gendarmerie conduit la personne devant le procureur de la République.

Le procureur de la République la convoque à une audience devant le tribunal correctionnel.

L'auteur de l'infraction devient alors **prévenu**, c'est-à-dire qu'il attend son jugement.

Vous êtes convoqué à cette audience.

**En attendant l'audience**

Le procureur demande au juge des libertés et de la détention de placer le prévenu **sous contrôle judiciaire** ou **sous assignation à résidence** sous surveillance électronique.

Cela signifie que le prévenu a des **obligations** et des **interdictions**.

Par exemple, le juge peut **interdire** au prévenu d'entrer en contact avec vous ou d'aller chez vous.

En cas de violences conjugales et si vous avez donné votre accord, le juge peut obliger le prévenu à porter un **bracelet anti-rapprochement** ou **BAR**.

Si le prévenu **ne respecte pas** le contrôle judiciaire ou la mesure d'assignation sous surveillance électronique, il peut être placé en **détention provisoire** jusqu'à l'audience.



**A l'audience**

Le juge décide si le prévenu est coupable ou non.

Si le prévenu est **jugé coupable**, il peut être condamné, par exemple à une amende ou une peine de prison.



Si vous êtes **partie civile** vous recevez une copie du **jugement** par courrier.



**À savoir :**

Vous pouvez vous **constituer partie civile** avant ou pendant l'audience.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pourrez pas obtenir **d'indemnisation**.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.

Un **avocat** ou une **association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.



**Attention :**

**Si le prévenu entre en contact avec vous alors que c'est interdit**

vous devez vous rendre à la police ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de violences conjugales vous pouvez obtenir du procureur de la République

**un téléphone grave danger ou TGD.**

Le TGD permet d'alerter rapidement

la police ou la gendarmerie si vous êtes en danger.

